

Arrêté du 29/01/93 portant application de l'article R. 231-68 du code du travail relatif aux éléments de référence et aux autres facteurs de risque à prendre en compte pour
évaluation préalable des risques et
organisation des postes de travail lors des
manutentions manuelles de charges comportant des risques,
notamment dorso-lombaires

(JO n ° 42 du 19 février 1993)

Vus

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail,
et notamment l'article R. 231-68 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1993

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article
R. 231-68 du code du travail, la liste non exhaustive des éléments de référence et des autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail est précisée en annexe au présent arrêté.

Annexe : Éléments de référence et autres facteurs de risque

L'évaluation des conditions de la manutention manuelle doit s'appuyer sur les éléments de référence et les autres facteurs de risque tels que définis ci-dessous,

combinés toutes les fois qu'une analyse multifactorielle s'avère nécessaire.

1° Caractéristiques de la charge

La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dans les cas suivants :

- a) La charge est trop lourde ou trop grande ;
- b) La charge est encombrante ou difficile à saisir ;
- c) La charge est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer ;
- d) La charge est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc ;
- e) La charge est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt.

2° Effort physique requis

Un effort physique peut présenter un risque notamment dans les cas suivants :

- a) Il est trop important ;
- b) Il ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc ;
- c) Il peut entraîner un mouvement brusque de la charge ;
- d) Il est accompli alors que le corps est en position instable.

3° Caractéristiques du milieu de travail

Les caractéristiques du milieu de travail peuvent accroître un risque, notamment dans

les cas suivants :

a) L'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée ;

b) Le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur ;

c) L'emplacement ou le milieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre et dans une bonne posture ;

d) Le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux ;

e) Le sol ou le point d'appui sont instables ;

f) La température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates.

4° Exigences de l'activité

L'activité peut présenter un risque, notamment lorsqu'elle comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes :

a) Efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés ;

b) Période de repos physiologique ou de récupération insuffisante ;

c) Distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport ;

d) Cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur.

5° Autres facteurs de risque

Les risques peuvent être aggravés, notamment :

- a) Par l'inadéquation des vêtements, chaussures ou autres effets personnels portés par le travailleur ;
- b) Par l'insuffisance ou l'inappropriation des connaissances ou de la formation.

Source URL: <https://sstie.ineris.fr/reglementation/arrete-290193-portant-application-article-r-231-68-code-travail-relatif-elements>